

Prince, Qui leur confère force obligatoire par la promulgation »¹¹⁰⁰, ce qui laisse au Prince le libre choix de promulguer ou non une loi votée au Conseil National. – C'est également le cas en Principauté de Liechtenstein où la constitution précise que la sanction du Prince est nécessaire pour qu'une loi soit valide¹¹⁰¹. Le gouvernement devant ensuite s'assurer de la faire appliquer, il faut simultanément le contreseing du Chef du gouvernement ou de son représentant. Tout comme son homologue monégasque, le Prince du Liechtenstein n'est pas obligé d'approuver une loi votée au parlement. Il peut même y opposer un refus implicite lorsqu'il ne la sanctionne pas dans un délai de six mois après son vote à l'assemblée délibérative¹¹⁰². Contrairement à ce qui est pratiqué en Principauté de Monaco, le droit constitutionnel du Liechtenstein accorde au parlement des moyens pour s'opposer à un tel refus en lui donnant la possibilité, tout comme au Prince, de prendre l'initiative d'une consultation populaire¹¹⁰³. Celle-ci ne peut se faire que sur une loi votée qui n'a pas encore été sanctionnée par le Prince. – En République de Saint-Marin « *Les capitaines régents promulguent et font publier les lois adoptées par le Grand Conseil général* ». Ils ne peuvent pas s'opposer à la promulgation d'une loi, sauf « *s'ils envisagent sa non conformité, formelle ou matérielle, aux principes contenus dans la Déclaration des droits* ». Dans ce cas précis, « *ils peuvent, par un message motivé au Grand Conseil général, demander une nouvelle délibération. Si le Conseil approuve à nouveau la loi, celle-ci doit être promulguée* »¹¹⁰⁴. En dehors de cette hypothèse d'incompatibilité de la loi votée avec la déclaration des droits, les Capitaines Régents sont tenus de promulguer la loi votée et de s'en remettre à la décision du parlement – Cette situation est comparable à celle des Coprinces d'Andorre. Ils sanctionnent et promulguent la loi avec le contreseing du Chef du Gouvernement ou du Syndic général¹¹⁰⁵ mais ne peuvent s'opposer à son entrée en vigueur. Une autre disposition de la constitution d'Andorre précise « *Lorsque la loi est adoptée par le Conseil général, le syndic général la transmet aux coprinces, afin que, dans un délai compris entre les huit et quinze jours suivants, ils la sanctionnent, la promulguent et en ordonnent la publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre* »¹¹⁰⁶. À la lecture de cette disposition, on comprend que le pouvoir des Coprinces est limité à une sanction et à une promulgation automatique des lois votées au Conseil Général.

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, art. 66.

¹¹⁰¹ Const. liech. 5 oct. 1921, art. 9

¹¹⁰² *Ibid.*, art. 65, al. 1^{er}.

¹¹⁰³ *Ibid.*, art. 66, al. 3.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, art. 4.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, art. 45, g).

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, art. 63.